La Nutrivigilance :
Un nouveau dispositif en sécurité sanitaire

Association Juris Affaires Santé

Paris, 15 Septembre 2011

Marie Véronique JEANNIN

La Nutrivigilance, entre principe de précaution et responsabilité des professionnels

I - La Nutrivigilance, une mise en œuvre du principe de précaution

II – Intégration du dispositif de Nutrivigilance dans la Responsabilité du professionnel

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS

Le fondement de la Nutrivigilance, le décret n°2010-688 du 23 juin 2010

- <u>Produits visés par la vigilance nationale</u>

✓ Les aliments nouveaux

✓ Les aliments qui font l'objet d'adjonction de substances à but nutritionnel ou physiologique

✓ Les compléments alimentaires

✓ Les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS

Le fondement de la Nutrivigilance, le décret n°2010-688 du 23 juin 2010

- <u>Les participants au système national de vigilance</u>

✓ Les professionnels de santé

✓ L'Institut de veille sanitaire

✓ L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

✓ L'Agence française de lutte contre le dopage

✓ La DGCCRF - la Direction générale de l'alimentation

✓ Les producteurs et les distributeurs dans le cadre de l'obligation de sécurité (article L.221-1-3 du Code de la consommation)

Le fondement de la Nutrivigilance, le décret n°2010-688 du 23 juin 2010

- <u>Objet de la vigilance</u>

✓ **Déclaration d'effet indésirable** ou la réaction nocive se produisant dans les conditions normale d'emploi d'une denrée alimentaire **OU** résultant d'une utilisation non conforme à sa destination, à son usage habituel ou à son mode d'emploi ou aux précautions particulières d'emploi mentionnées sur son étiquetage

✓ **Déclaration d'effet indésirable grave** ou l'effet indésirable qui justifie soit une hospitalisation, soit entraîne une incapacité fonctionnelle permanente ou temporaire, une invalidité, une mise en jeu du pronostic vital immédiat, un décès ou une anomalie ou une malformation congénitale

L'enregistrement des effets indésirables et la formulation de recommandations est effectué par **l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS

I - La Nutrivigilance, une mise en oeuvre du principe de précaution

- Le principe de précaution en amont de la nutrivigilance
- Objectif commun de sécurité alimentaire au travers d'une démarche scientifique
- Dans un contexte général de contrôle des produits alimentaires.
- Le principe de précaution

✓ Article 191 TFUE *: « La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. »*

✓ *Article 169 TFUE : « Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.*

Nutrivigilance et principe de précaution dans la législation alimentaire

Renforcement de la responsabilité des industriels

- Article 7 du Règlement n °178/2002

« Dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque. »

✓ Nutrivigilance

Devoir d'alerte des industriels : obligation de participer à la démarche scientifique de déclaration des effets indésirables des produits .

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS

Nutrivigilance et principe de précaution dans la législation alimentaire
Entre le doute et l'apparition du risque

- Nécessité pour les professionnels d'obtenir un avis scientifique en cas de doute sur un complément alimentaire

- CJCE 1er avril 2004, Aff.C-286/02, BELLIO F.lli Srl c/ Préfecture de Trévise

. Les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation pour déterminer Le niveau de protection de la santé sur ***l'incertitude scientifique pertinente.***

CJCE 23 SEPTEMBRE.Aff.C-192/01

Dans la mesure où des incertitudes subsistent dans l'état actuel de la recherche scientifique quant à la nocivité des produits, il appartient aux Etats membres, à défaut d'harmonisation complète, de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé et de la vie des personnes, tout en tenant compte des exigences de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS

Nutrivigilance et principe de précaution

Entre le doute et l'apparition du risque

- Une décision d'interdire la commercialisation (entrave la plus restrictive aux échanges intra-communautaire), ne saurait être adoptée que si **le risque réel allégué pour la santé publique apparaît comme suffisamment établi** sur la base des données scientifiques les plus récentes qui sont disponibles à la date de l'adoption d'une telle décision. Dans un tel contexte, **l'évaluation du risque** que l'État membre est tenu d'effectuer **a pour objet l'appréciation du degré de probabilité des effets néfastes de l'addition de certaines substances nutritives aux denrées alimentaires pour la santé humaine et de la gravité de ces effets potentiels.**

- a

Nutrivigilance et principe de précaution dans la législation alimentaire
Entre le doute et l'apparition du risque

- CJCE 5 mai 1998, Aff.National Farmers'Union ea. et Royaume-Uni c/Commission; TPI, 11septembre 2002, Aff.T-70/99 et Aff.T-13/99

« Si des incertitudes scientifiques subsistent quant à l'existence ou la portée de risque pour la santé humaine, les institutions communautaires peuvent, en vertu du principe de précaution, ***prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées.*** *»*

- *TPI, 10 mars 2004, Aff. T-177/02, MALAGUTTI-VEZINHET SA c/ Commission*

Une mesure préventive ne saurait être motivée par une approche purement hypothétique du risque, fondée sur de simples suppositions scientifiquement non encore vérifiées. *Par contre, s'il fallait attendre l'aboutissement de toutes les recherches nécessaires avant l'adoption de mesures préventives, le principe de précaution serait privé de son effet utile.*

- *CJCE, 20 mars 2003, Aff. C-3/00, Rec.2003,II,1825*

« L'interdiction de commercialisation de denrées alimentaires auxquels des éléments nutritifs ont été ajoutés doit être fondée sur une ***évaluation approfondie du risque*** *allégué par l'Etat membre qui invoque l'article 30. »*

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS

Nutrivigilance et principe de précaution dans la législation alimentaire
Entre le doute et l'apparition du risque

- CJCE, 5 février 2004, Aff. 95/01, GREENHAM et ABEL

Pour des substance nutritives, il a été jugé qu'une application correcte du principe de précaution présuppose, en premier lieu, **l'identification des conséquences potentiellement négatives pour la santé de l'adjonction de ce type de substance** et, en second lieu, une évaluation compréhensive du risque pour la santé, fondée sur des **données scientifiques disponibles, les plus fiables et des résultats, les plus récents de la recherche internationale.**

La CJCE précise que, lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué en raison de la nature insuffisante, non concluante ou imprécise des résultats des études menées, mais que la **probabilité d'un dommage réel** pour la santé publique persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives (point48).

Pour la Cour de justice, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si, dans les circonstances de droit et de fait qui caractérisent la situation de l'Etat membre concerné, l'interdiction de commercialisation des denrées alimentaires en cause répond aux exigences de droit communautaire pour que la restriction à la libre circulation des marchandises puisse être justifiée.

Nutrivigilance et principe de précaution dans la législation alimentaire
Entre le doute et l'apparition du risque

- CJCE, 5 février 2004, Aff. C-24/00, Commission c/République française

La CJCE a considéré que la France ne pouvait entraver la commercialisation de compléments alimentaires et de produits diététiques contenant les substances L-tartrate et L-carnitine, sans établir **l'existence d'un risque réel pour la santé publique.**

- CJCE, 29 avril 2004, Aff. C-387/99, Commission c/ République Fédérale d'Allemagne

« La pratique qui consiste à soumettre systématiquement une préparation vitaminée contenant plus de trois fois l'apport journalier recommandé à la délivrance d'une AMM en tant que médicament ne permet pas d'identifier ou d'évaluer un risque pour la santé publique. »

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS

Nutrivigilance et principe de précaution dans la législation alimentaire
Entre le doute et l'apparition du risque

- Conseil d'Etat, 27 avril 2011, n° 295235 , recours en annulation de l'arrêté ministériel du 9 mai 2006, fixant des quantités maximales de nutriment pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires.

- Ref CJCE, 29 avril 2010, demande de décision préjudicielle: Conseil d'État – France, Aff. C-446/08

Le Conseil d'Etat a rejeté partiellement les recours, après décision de la CJCE, et sur application de la directive du 10 juin 2002 relative aux compléments alimentaires. Les questions avaient également trait à la ventilation des compétences entre la Commission européenne et les Etats membres pour réglementer le contenu en vitamines et minéraux desdits compléments.

Un état est fondé en cas d'incertitudes à fixer une « quantité maximale » pour les vitamines et minéraux dans les compléments alimentaires, même en l'absence de « danger avéré pour la santé des personnes » dès lors qu'une telle mesure peut être **justifiée en vertu du principe de précaution** (par contre limites maximales annulées pour les vitamines B1,B2, B5, B8, et B12 en l'absence de limite de sécurité et d'incertitudes quant aux risques) et ce, dans le respect du principe de **proportionnalité** (ainsi limites maximales fixées pour la vitamine K annulées).

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS

Nutrivigilance et principe de précaution dans la législation alimentaire

Conseil d'Etat, 27 avril 2011, n° 295235 *(suite)*

Le Conseil d'Etat a validé la méthode utilisée par les auteurs de l'arrêté attaqué: fixation des doses journalières maximales litigieuses de manière proportionnelle aux apports journaliers recommandées (AJR) en retenant une valeur égale à trois fois les AJR pour les nutriments présentant un risque de dépassement de la limite supérieure de sécurité, et une valeur inférieure aux AJR voire nulle pour les nutriments comportant le plus de risque:

Méthode qui repose sur le degré de risque pouvant être associé à chaque nutriment, compatible avec les objectifs de la directive du 10 juin 2002.

II- Intégration du dispositif du Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel

- Responsabilité des industriels renforcée
- S'inscrit dans l'intérêt général de santé publique
- Consacre la nécessité d'une surveillance accrue par l'intervention les entreprises

➢ Dispositif renforçant le contrôle des produits et la sécurité alimentaire

II- Intégration du dispositif du Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel

Obligation de sécurité

1- Le professionnel dont le produit fait l'objet d'une « alerte vigilance » doit avoir respecté toutes les obligations résultant des textes généraux et règlementaires.

✓L'obligation générale de sécurité

•Article L.221-1 du Code de la consommation

« *Les produits et services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* »

•Article 14-1 du Règlement n°178-2002

« *Aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse.* » […]

Une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme préjudiciable à la santé OU impropre à la consommation humaine. Pour déterminer si une denrée alimentaire est dangereuse, il est tenu compte des conditions d'utilisation normales de la denrée alimentaire par le consommateur et de l'information fournie au consommateur.

Intégration du dispositif du Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel
Obligation générale de sécurité

- TGI Nanterre, 1ère Ch B, 24 mai 2002, Dalloz 2002, I.R. 1885

« Rappelle *l'obligation de sécurité-résultat à la charge du fabricant, un laboratoire doit répondre d'une responsabilité sans faute à raison de la défectuosité de son produit (Distilbène), révélée par l'atteinte à la santé, sans rapport avec l'objet normal de son utilisation.* » *(article L 221-1 du Code de la Consommation)*

- Cour de cassation, ch.crim., 15 avr. 2008, n° 07-84.187

Mise en danger de la vie d'autrui et tromperie pour violation délibérée de l'obligation de sécurité: un dirigeant de société, professionnel du négoce de gibier avait vendu comme fraîches des viandes qui avaient fait l'objet d'opérations de congélation et de décongélation ou de procédés d'ionisation afin de masquer leur état, en retenant qu'il avait délibérément violé l'obligation de sécurité édictée par un arrêté.

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS

Intégration du dispositif du Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel
Obligation générale de sécurité

- Champs d'application

- L'OGS concerne **tous les produits et services quelque soit le pays où ils ont été fabriqués, ou à partir duquel ils ont été proposés.**

- **Ne sont pas visés** par l'article L.221-1, sauf toutefois en cas de danger grave ou immédiat selon les modalités fixées aux articles L.221-8 et L.221-9, les produits ou services soumis à des dispositions législatives particulières (par exemple les produits pharmaceutiques qui sont régis par les disposition du Code de la santé publique) ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs.)

Intégration du dispositif du Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel
Obligation générale de conformité

✓ L'obligation de conformité

- Article L. 222-1 du Code de la consommation

« Un produit est considéré comme satisfaisant à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L. 221-1, lorsqu'il est conforme à la réglementation spécifique qui lui est applicable ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs. »

- Article 14-7 du Règlement n°178-2002

« *Sont considérées comme sûres les denrées alimentaires conformes à des dispositions communautaires spécifiques régissant la sécurité des denrées alimentaires, en ce qui concerne les aspects couverts par ces dispositions.* »

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS

Intégration du dispositif de Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel
Obligation de conformité

- **Cour d'appel d'Angers, 1er avril 2004, jurisdata 2004/248360**

Est coupable de tromperie, le revendeur qui a commercialisé des produits d'entretien avec un étiquetage non conforme à la réglementation sur les produits dangereux. Le produit en cause était vendu en libre service d'une grande surface, à destination de consommateurs non avertis sur ses dangers potentiels.

- **Cour de cassation, ch.crim., 27 Mars 2007, n° 06-82.257, jurisdata 2007/038630**

Sont coupables de tromperie, les prévenus, gérants d'une société, qui ont commercialisé en France des substituts de repas et des compléments alimentaires début 1998. L'apport calorique et la composition, en minéraux et vitamines, des substituts de repas n'étaient conformes ni aux normes imposées par l'arrêté du 20 juillet 1977 ni à celles prévues par la directive 96/8/CE de la Commission, du 26 février 1996, relative aux denrées alimentaires devant être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids. D'autre part, ont été incorporées aux compléments alimentaires une substance interdite, la coenzyme Q10, ainsi que des vitamines C, E, PP et B6, dont les quantités excédaient l'apport journalier recommandé par la directive du 26 février 1996 ou les limites fixées par le conseil supérieur de l'hygiène publique. Les substituts de repas ont été mis en vente en méconnaissance des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1977.

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS

Intégration du dispositif de Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel

Obligation de traçabilité

✓ L'obligation de traçabilité

- Article 18 du Règlement n°178-2002

« *La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.* »

- Traçabilité amont et aval

« *Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires.*

Ils doivent également disposer de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis ou dans des aliments pour animaux»

Intégration du dispositif de Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel

Obligation de traçabilité

Cass. crim. 9 sept. 2003, Rev. science crim. 2004, p. 100, obs. C. Ambroise-Castérot.

> Un professionnel du stockage et de l'emballage de denrées alimentaires, qui avait reconditionné des denrées alimentaires parce que les paquets avaient un aspect souillé en apposant une estampille sanitaire différente de l'estampille sanitaire d'origine, a été condamné pour modification d'un élément d'identification de marchandise et mise en vente de marchandises altérées

Cass. crim. 29 oct. 2002.

> Un commerçant qui a commercialisé des produits à base de foie gras sous des marques faisant explicitement référence à une origine périgourdine, alors qu'une partie de l'approvisionnement provenait d'autres régions de France, et même de Bulgarie ou de Hongrie, a été déclaré coupable de publicité mensongère et de tromperie sur l'origine de la marchandise, sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de la consommation. La Cour de cassation retient qu'aucun dispositif de traçabilité n'avait été mis en place pour garantir l'origine exclusivement périgourdine des produits vendus sous cette dénomination

Intégration du dispositif de Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel
Obligation d'autocontrôle

✓ Obligation d'autocontrôle

- Article 17 du Règlement n°178-2002

« *Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions.* »

- Cette obligation concerne tous les acteurs de la chaîne alimentaire et pas seulement le premier metteur sur le marché.

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS

Intégration du dispositif de Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel
Obligation d'autocontrôle

- **Cour de cassation, ch. crim., 1er avr. 2008, JurisData n° 2008-043776**

La Cour de cassation a confirmé un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 13 novembre 2006, pour avoir déclaré coupables d'homicides involontaires un pharmacien et le représentant légal d'une société spécialisée dans la fabrication de médicaments à base de plantes (aux vertus réputées amincissantes mais aux effets cancérigènes), lesquels n'avaient pas effectué les contrôles nécessaires qui leur incombaient respectivement, provoquant ainsi la mort de deux personnes.

Intégration du dispositif de Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel
Etat des données scientifiques

2- L'absence de détection d'un effet indésirable d'un produit peut résulter de données scientifiques inconnues au moment de la mise sur le marché.

✓Article 1386-11 du Code civil – Application de la règlementation sur les produits défectueux

« Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

2° Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;

3° Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;

4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;

5° Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit. »

Intégration du dispositif de Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel

Etat des données scientifiques

On prend en considération l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques dont le producteur est présumé être informé. On parle alors de risques de développement.

•**Cour d'appel de Toulouse, Chambre 3, section 1 du 22 Février 2000, jurisdata 1999/01293**

A la suite de la contamination par la consommation de viande infectée par des larves de trichine, le producteur engage sa responsabilité civile. Le boucher qui a vendu la viande de cheval est responsable de plein droit, conformément à l'article 1396-11, cette responsabilité étant objective s'il ne parvient pas à s'exonérer dans les conditions du texte. Or, le premier juge a très justement dit qu'il ne pouvait être sérieusement soutenu que les connaissances techniques et scientifiques au moment où le produit à été mis en circulation n'ont pas permis de déceler l'existence du défaut.

•**Cour d'appel de Paris, Chambre 1, section B du 23 Septembre 2004 n° 02/16713**

Les articles 1386-1 et suivants du Code civil en leur rédaction résultant de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 sont inapplicables en l'espèce, la mise en circulation du médicament remontant à 1987 ou 1988. En l'état des connaissances scientifiques et des conditions légales réglementant l'information pharmaceutique, il y a lieu d'exonérer de toute responsabilité le fabricant d'un médicament, aucun manquement à son obligation de sécurité ne pouvant lui être reproché.

Intégration du dispositif de Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel

Nutrivigilance et plan de gestion de crise

- La Nutrivigilance est un dispositif de démarche scientifique qui ne soustrait les professionnels ni à leurs obligations d'information à l'égard des autorités administratives, ni aux mesures immédiates de rappel et/ou de retrait du marché des produits en cas de crise alimentaire.

- Article 19-1 du Règlement n°178-2002

- L'obligation de notification

« Si un exploitant du secteur alimentaire considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question, lorsque celle-ci ne se trouve plus sous le contrôle direct de ce premier exploitant du secteur alimentaire, et en informe les autorités compétentes. »

Intégration du dispositif de Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel

Nutrivigilance et plan de gestion de crise

- *Obligation d'effectuer les mesures d'urgence : retrait, rappel, information des consommateurs…*

« Lorsque le produit peut avoir atteint le consommateur, l'exploitant informe les consommateurs de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis aux consommateurs lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé. »

- *Article L.221-1-3 du Code de la consommation*

« Lorsqu'un producteur ou un distributeur sait que des produits destinés aux consommateurs qu'il a mis sur le marché ne répondent pas aux exigences de l'article L. 221-1, il en informe immédiatement les autorités administratives compétentes, en indiquant les actions qu'il engage afin de prévenir les risques pour les consommateurs. »

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS

Intégration du dispositif de Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel

- CJCE 8 septembre 2011, aff. jointes C-58/10 et C-68/10

Dans le cadre particulier de la règlementation OGM, à propos du maïs MONSANTO 810 et de mesures provisoires d'urgence, la CJCE a précisé, se fondant notamment sur le Règlement 178/2002, que de telles mesures peuvent être prises si, outre l'urgence, la situation présente un risque important mettant en péril, de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS

Intégration du dispositif de Nutrivigilance dans la responsabilité du professionnel

Sanctions

✓ Civiles:

- Responsabilité des produits défectueux – Articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil
- Responsabilité civile délictuelle – Articles 1382 et suivants du Code Civil
- Responsabilité contractuelle (inexécution contractuelle) – Article 1147 du Code civil

✓ Pénales

- Délit de fraudes et falsifications – Article L.213-1 du Code de la consommation
- Mise en danger de la vie d'autrui – Article 223-1 du Code pénal
- Atteinte involontaire à l'intégrité physique - A rticle 222-19 du Code pénal

FOURGOUX & ASSOCIÉS
CABINET D'AVOCATS